

CONSERVATOIRE NATIONAL DE REGION DE ROUEN

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

<u>1 – Présentation</u>	p.3
<u>2 – Les instances de direction et de consultation</u>	p.3
21- Le directeur	p.3
211 – Présentation	p.3
212 – Missions	p.3
22 – Le directeur adjoint et l'administrateur	p.4
221 – Le directeur adjoint	p.4
222 – L'administrateur	p.4
23 – Les organes de consultation	p.5
231 – Le Comité de direction	p.5
232 – Le Conseil d'Etablissement	p.5
233 – Le Conseil Pédagogique	p.5
<u>3 – Missions et responsabilités des enseignants</u>	p.6
31 – Nomination	p.6
32 – Catégories d'enseignants	p.6
33 – Missions	p.6
34 – Présence des enseignants	p.6
35 – Dispositions relatives au cumul d'emploi	p.6
36 – Responsabilité vis-à-vis des élèves	p.7
361 – En matière de discipline	p.7
362 – Contrôle des absences des élèves	p.7
363 – Dispositions diverses	p.7
37 – Absences des enseignants	p.7
371 – Absences dans le cadre d'activités artistiques ou pour convenance personnelle	p.7
372 – Absences imprévues	p.8
<u>4 – Le devoir de réserve</u>	p.8
<u>5 – Modalités de fonctionnement du Conservatoire</u>	p.8
51 – Inscriptions et réinscriptions	p.8
511 – Dates	p.8
512 – Dispositions particulières : cursus en horaires aménagés	p.9
513 – Changement d'adresse	p.9
514 – Confidentialité des informations relatives aux élèves	p.9
52 – Les droits d'inscriptions et de scolarité	p.9
521 – Dispositions générales	p.9
522 – Dispositions relatives aux horaires aménagés	p.9
523 – Délais de paiement	p.10
524 – Attribution de bourses d'étude	p.10
5241 – Bourses du ministère de la culture	p.10

5241 – Bourses municipales	
p.10	
53 – Scolarité	
p.10	
<u>6 – Dispositions relatives aux élèves</u>	p.11
61 – Assiduité et absence	p.11
611 – Congé exceptionnel	p.11
612 – La démission	p.11
62 – Discipline et sanctions disciplinaires	p.11
621 – Les sanctions disciplinaires	p.11
622 – Le Conseil de discipline	p.12
63 – Sécurité sociale étudiante	p.12
64 – Dispositions diverses	p.12
641 – Utilisation des box et des salles de travail	p.12
642 – Mise à disposition d'instruments	p.12
643 – Lutherie	p.13
644 – Interdiction de fumer	p.13
645 – Salle d'étude	p.13
646 – Inscription dans un autre établissement	p.13
647 – Responsabilité civile	p.13
648 – Disposition relative à l'affichage	p.13
649 – Droit à l'image et enregistrement	p.13
<u>7 – Respect et sécurité des locaux</u>	p.13

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conservatoire National de Région de Rouen. Il a été soumis pour avis au Conseil d'Etablissement de la structure et a fait l'objet d'une délibération qui doit être adoptée par le Conseil Municipal de la Ville de Rouen. Les élèves, leurs parents ou représentants légaux ainsi que l'ensemble des personnels du Conservatoire sont tenus d'en connaître les dispositions et de s'y soumettre. L'inscription au Conservatoire implique acceptation de ce règlement.

1 - PRESENTATION

1- Le Conservatoire National de Région de Rouen, établissement classé par l'Etat, unique sur le territoire de l'agglomération et de la région Haute Normandie a pour mission de transmettre les connaissances artistiques, techniques, méthodologiques et historiques nécessaires aux pratiques de la musique, de la danse et du théâtre. Il est partie prenante de la politique culturelle de la collectivité. Il favorise, par ailleurs, l'inscription sur un territoire des élèves dans une vie culturelle large tant du point de vue de la diffusion que de la création. Sa mission de service public en fait un pôle ressources et un générateur de lien avec l'ensemble de ses partenaires culturels. Le Conservatoire étend son action de la formation amateur de qualité jusqu'à la formation pré-professionnelle en lien avec les établissements supérieurs nationaux.

2- Le Conservatoire National de Région de Rouen est un établissement municipal spécialisé dans l'enseignement artistique musique, danse et théâtre.

3- Le Conservatoire relève de la responsabilité du Maire. Il est placé sous l'autorité du Directeur qui est chargé de l'exécution du présent règlement.

4- Le Conservatoire est placé pédagogiquement sous la tutelle de l'Etat, représenté par le Ministère de la Culture et de la Communication.

2 - LES INSTANCES DE DIRECTION ET DE CONSULTATION

21 - Le directeur

211 – Présentation

Le Conservatoire est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par le Maire. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel sous le contrôle du Maire, de l'adjoint en charge de la Culture, du directeur général des services et du directeur général adjoint en charge du département culture, patrimoine et tourisme.

212 - Missions

De façon générale, le directeur propose, élabore et met en œuvre le projet d'établissement dans le cadre de la politique culturelle de la Ville de Rouen et dans le respect des textes préconisés par le ministère de la culture et de la communication. Il impulse et élabore les évolutions qu'il juge nécessaires au développement du Conservatoire.

Le directeur est le responsable pédagogique de la structure.

Il détermine les études et les objectifs de chaque classe par rapport à l'objectif global du Conservatoire. Il met en place en concertation avec le Conseil Pédagogique (cf. p.5 – art 233) de la structure un règlement des études. Ce règlement définit le contenu et l'organisation de l'enseignement, il peut être réactualisé autant de fois que nécessaire. Il est approuvé par le Conseil d'Etablissement (Cf. p.5 – art 232). Le directeur est chargé d'en assurer l'application.

Dans ce cadre, le directeur propose l'introduction de nouvelles disciplines et en général, toutes modifications qu'il croit utile d'apporter à l'organisation du Conservatoire.

Le directeur est président des jurys d'examens de l'établissement. Il nomme sur proposition des professeurs les membres des jurys.

Le directeur est responsable de l'action culturelle et artistique du Conservatoire en relation avec la politique culturelle de la municipalité.

Pour ce faire, il élabore des propositions qu'il soumet aux organes de concertation de la structure. Dans ce cadre, le directeur peut ouvrir le Conservatoire à des activités musicales extérieures ponctuelles ou non avec l'autorisation du Maire ou de son représentant et dans la mesure où cela ne perturbe pas le déroulement des activités habituelles du Conservatoire.

Le directeur formule des propositions budgétaires soumises à l'arbitrage de l'exécutif municipal.

Le directeur exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel du Conservatoire sous le contrôle du Maire et du directeur général des services.

Il propose au Maire le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Conservatoire, dans le respect des statuts de la fonction publique territoriale. Dans ce cadre, il propose les notations de l'ensemble des personnels du Conservatoire. Il demande les éventuelles mesures disciplinaires. Il fixe les missions et les responsabilités du corps enseignant.

Le directeur est garant du bon fonctionnement et de la sécurité du Conservatoire.

Il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la discipline au sein de l'établissement. Pour ce faire, il peut être amené à recevoir les élèves et leurs parents afin de faire respecter les règles de discipline établies au sein de l'établissement. Son autorité s'étend au périmètre du bâtiment du Conservatoire et lors des déplacements et manifestations organisées par le Conservatoire.

Le directeur anime et participe aux organes territoriaux de concertations. Il participe également aux commissions d'organisation du Diplôme d'Etudes Musicales Régionales.

Enfin, le directeur est l'interlocuteur privilégié des parents d'élèves et des élèves qu'il reçoit si nécessaire afin d'expliquer le fonctionnement du Conservatoire et répondre à leurs interrogations.

22 – Le directeur adjoint et l'administrateur

Le directeur est assisté dans ses missions par un directeur adjoint et un administrateur :

221 - Le directeur adjoint

Il seconde le directeur dans ses tâches et assure en particulier les missions de diffusion de la structure. Il établit des liens privilégiés avec les partenaires de l'Education Nationale dans le cadre des Classes à Horaires Aménagés. Il est sollicité par le directeur pour le remplacer à la présidence des jurys d'examens et de concours de l'établissement. Il participe à l'élaboration de la vie culturelle et pédagogique du Conservatoire.

222 - L'administrateur

Il est placé sous l'autorité du directeur et assure la gestion administrative et financière de l'établissement. Il rend compte de cette gestion. Il organise, après validation de la direction, la répartition des différentes tâches administratives : horaires d'ouverture, accueil du public, mise en application des modalités d'inscription, organisation logistique des examens, de la communication et des manifestations.

23 - Les organes de consultation

231- Le Comité de direction

Il est composé du directeur, le directeur adjoint et l'administrateur.

Il se réunit au moins une fois par semaine et en tout état de cause à chaque fois que cela est nécessaire.

Il permet d'assurer la bonne marche de l'établissement et de mettre en œuvre les décisions prises par l'équipe de direction.

232 - Le Conseil d'Etablissement

Il est composé des membres suivants :

- Le Maire ou son représentant qui le préside
- le directeur général adjoint du département culture, patrimoine et tourisme
- le directeur, le directeur adjoint et l'administrateur du Conservatoire
- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant, le conseiller à la musique et à la danse de la DRAC
- les directeurs des établissements scolaires accueillant les classes à horaires aménagés
- le directeur du CFEDEM
- le directeur de l'Association de Gestion des Ecoles de Musique de Rouen (AGEMUR)
- les conseillers musique de l'Education Nationale (Rectorat et Inspection d'Académie)
- le président de l'association des parents d'élèves du Conservatoire ou son représentant
- deux représentants des enseignants élus au sein du Conseil Pédagogique (mandat de deux années scolaires renouvelable)
- un représentant élu de l'équipe administrative et technique du Conservatoire (mandat de deux années scolaires renouvelable)
- 4 représentants des élèves : 2 musiciens, 1 danseur, 1 comédien
(mandat d'une année scolaire renouvelable. Les représentants des élèves sont élus par l'ensemble des représentants des élèves des classes du Conservatoire)
- des personnalités invitées en fonction de l'ordre du jour.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation et sur la base d'un ordre du jour fixé par son président. Le Conseil d'Etablissement est informé des réalisations et consulté sur les évolutions à donner au projet d'établissement de la structure. Il est force de proposition. Le règlement intérieur lui est soumis pour avis et il est consulté sur le règlement des études. Il a une fonction informative des partenaires institutionnels du Conservatoire.

233 - Le Conseil Pédagogique

Il est composé par le directeur, le directeur adjoint, l'administrateur et les représentants des départements ou par leurs suppléants en cas d'absence élus pour deux années scolaires. Il est placé sous la présidence du directeur qui en fixe l'ordre du jour.

Tous les enseignants du Conservatoire peuvent prétendre à être représentant de département quel que soit leur statut pour autant qu'ils assurent leurs fonctions à temps complet. Les responsables de département ont pour mission l'animation et la coordination de leur département. Ils doivent être des vecteurs de communication entre la direction et leurs collègues enseignants. Pour ce faire, ils organisent des réunions de département et ils rendent compte au conseil pédagogique des travaux et propositions de leur département.

Les départements sont les suivants : instruments polyphoniques, cordes, cuivres, bois, pratiques vocales, formation musicale, disciplines d'érudition, pratiques collectives, danse, théâtre.

Le Conseil Pédagogique se réunit tous les deux mois sur convocation du directeur ou sur demande d'au moins la moitié des membres du conseil pédagogique

Le conseil pédagogique participe à l'élaboration du projet d'établissement et au règlement des études. Il émet un avis sur les manifestations artistiques et culturelles proposées par la direction (master class, concerts de la saison artistique, résidences d'artistes...)

3 - Missions et responsabilité des enseignants

31- Nomination

Les professeurs sont nommés par le Maire sur proposition du directeur du Conservatoire dans le cadre réglementaire de la fonction publique territoriale.

32 – Catégories d’enseignants

Les enseignants du Conservatoire relèvent de différentes catégories :

- Les professeurs d’enseignement artistique (PEA) titulaires du Certificat d’Aptitude (CA) de leur discipline. Ils assurent 16 heures hebdomadaires d’enseignement.
- Les assistants spécialisés d’enseignement artistique (ASEA) titulaire du Diplôme d’Etat (DE). Ils assurent 20 heures hebdomadaires d’enseignement.
- Les assistants d’enseignement artistique (AEA) titulaire du Diplôme d’Etude Musicale (DEM) et éventuellement des personnels contractuels ou non titulaires possédant d’autres diplômes reconnus. Ils assurent 20 heures hebdomadaires d’enseignement artistique.

Les enseignants du Conservatoire sont, sauf situation particulière et dérogatoire, titulaires de la fonction publique territoriale.

33 – Missions

Les enseignants sont chargés d’assurer la formation des élèves du Conservatoire dans leur discipline ou spécialité conformément aux directives du Ministère de la Culture et de la Communication et aux dispositions du règlement des études.

Les assistants ou assistants spécialisés sont rattachés à une classe en coordination avec les professeurs, référents de la discipline. Ils assurent leur enseignement en étroite collaboration avec ces professeurs et sous la responsabilité du directeur. Il n’existe pas de lien hiérarchique administratif entre les professeurs et les assistants spécialisés ou les assistants.

Conformément aux directives du Ministère de la Culture et de la Communication, seuls les professeurs d’enseignement artistique peuvent assurer la formation des élèves de troisième cycle. Toute dérogation à cette disposition devra être validée par le directeur du Conservatoire qui statuera sur des situations particulières (vacance de poste, indisponibilité temporaire du professeur...).

34 – Présence des enseignants

Les enseignants sont tenus de respecter leur emploi du temps fixé en début d’année scolaire. Ils ont l’obligation de le transmettre à l’administration du Conservatoire et doivent avertir de toute modification de ce planning qui pourrait survenir en cours d’année.

Les enseignants à temps complet du Conservatoire doivent être présents sur un minimum de trois jours par semaine pour les professeurs et de quatre jours pour les assistants et assistants spécialisés afin d’assurer leurs cours.

La présence des enseignants aux réunions et aux activités pédagogiques du Conservatoire les concernant est obligatoire. Elle relève de leur fonction.

Tout professeur empêché d’assurer ses cours devra les rattraper ou les remplacer après en avoir, au préalable, informé la direction. En aucun cas, un enseignant ne pourra se faire remplacer sans autorisation de la direction.

Les enseignants sont tenus d’assister leurs élèves aux auditions, concerts, examens et toute autre manifestation organisée par le Conservatoire. Seule la direction peut les en exempter.

35 - Dispositions relatives au cumul d’emploi

Les enseignants titulaires ne peuvent exercer une autre activité professionnelle permanente que dans la limite autorisée par la réglementation sur le cumul d’emploi de la fonction publique territoriale. Cette autorisation est soumise à l’avis du directeur et à l’approbation du Maire de Rouen. Dans le cas de cumul d’emploi, la priorité doit être donnée au Conservatoire de Rouen dans la mesure où l’enseignant y exerce son activité principale.

36 - Responsabilité vis-à-vis des élèves

361 - En matière de discipline

Pendant la durée du cours, les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe ainsi que la propreté de celle-ci. Ils doivent signaler le comportement de tout élève qui troublerait leurs cours. Ils sont habilités à prendre toute sanction vis-à-vis de cet élève dans la mesure où elle est proportionnée au comportement de l'élève. Ils peuvent également signaler une absence de travail qu'ils jugent préjudiciable à la progression de leur élève et solliciter s'ils le pensent nécessaire un rendez-vous avec les parents de cet élève. Si un différend important survenait entre un professeur et un de ses élèves, il aurait recours à l'arbitrage de la direction.

Dans tous les cas, les enseignants doivent avoir un comportement respectueux vis-à-vis de leurs élèves. Les sévices corporels ou brimades visant à atteindre l'élève dans son intégrité physique ou morale sont formellement interdits.

En tout état de cause, il n'appartient pas aux enseignants d'accepter ou de renvoyer un élève, pas plus que de lui interdire de se présenter aux examens, concours ou concerts.

362 - Contrôle des absences des élèves

L'administration fournit aux enseignants des fiches de présence des élèves à leurs cours. Les enseignants doivent les remplir et retourner quotidiennement ces fiches au service de la scolarité qui exige un justificatif écrit signé des parents ou des représentants légaux de l'absence de l'élève transmis aux enseignants. Les élèves majeurs sont tenus à la même obligation de présence et doivent justifier par écrit les motifs de leurs absences.

363 – Dispositions diverses

Les enseignants sont responsables pendant la durée de leurs cours des locaux, des instruments et matériels mis à leur disposition. Ils doivent signaler à l'administration tout incident ou dégradation constaté pendant leurs cours.

Les enseignants ne peuvent délivrer de certificat ou d'attestation à leurs élèves. Seule l'administration est habilitée à fournir ce type de document.

Les enseignants ne peuvent pas donner de cours particulier dans les locaux du Conservatoire. L'utilisation à titre privé de matériel ou d'instruments propriétés du Conservatoire doit être soumise à l'autorisation exceptionnelle de la direction.

De plus, il est strictement interdit aux enseignants de faire commerce auprès de leurs élèves d'instruments de musique, d'accessoires, de partitions...

L'usage du portable par les enseignants du Conservatoire est autorisé dans la mesure où il ne gêne pas le déroulement de ses cours et se fait dans le respect de ses élèves.

37 - Absences des enseignants

371 - Absences dans le cadre d'activités artistiques ou pour convenance personnelle.

Ces absences doivent faire l'objet d'une demande écrite (formulaire disponible auprès du secrétariat) au directeur dans un délai d'au moins dix jours avant la date souhaitée.

Lorsque la demande est validée, l'enseignant doit avertir par écrit par le biais du carnet de correspondance ses élèves de la modalité de remplacement des cours soit par report, soit par remplacement par un autre enseignant. Dans ce dernier cas, l'enseignant fera le nécessaire pour trouver un remplaçant et signaler son nom à l'administration du Conservatoire.

Si l'absence nécessite un remplacement par un autre professeur, elle fera l'objet d'une retenue de salaire sauf dans les cas suivants :

- présentation à un concours organisé par le CNFPT ou le Ministère de la Culture
- formation organisée par le CNFPT ou en lien avec l'activité au conservatoire
- activité en lien avec l'enseignement dispensé au Conservatoire

- événements familiaux conformément aux dispositions légales (naissance, décès, mariage...)

372 - Les absences imprévues : maladie ou cas de force majeure

L'enseignant empêché doit prévenir ou faire prévenir la direction du Conservatoire par téléphone dès que possible et envoyer simultanément le justificatif de l'absence au Conservatoire.

Le nom du professeur absent est affiché dans le hall d'accueil du Conservatoire. Il ne sera pas possible de prévenir par écrit ou par téléphone tous les élèves concernés. L'administration du Conservatoire fera, dans la mesure du possible, appel à un professeur remplaçant en particulier pour les élèves suivants le cursus horaires aménagés.

4 - Le devoir de réserve

L'ensemble des personnels du Conservatoire est soumis chacun en ce qui le concerne à l'obligation de réserve. Cette disposition s'applique à leur activité professionnelle et aux informations liées à cette activité. Le non-respect de cette disposition pourra être assimilé pour l'agent y dérogeant, à une faute professionnelle telle que définie dans le cadre de la fonction publique territoriale.

5 - Modalités de fonctionnement

La période de fonctionnement du Conservatoire suit strictement l'année scolaire. Aucun cours n'est dispensé durant les vacances scolaires.

Le Conservatoire est ouvert en priorité aux enfants. Les adultes sont acceptés dans les classes de chant, chant choral, orgue, orchestres symphoniques ou d'harmonie. Ils ne pourront être admis dans une classe d'instrument qu'à titre exceptionnel si des places sont vacantes et qu'aucun enfant n'est sur liste d'attente et ce après avis de la direction.

51 - Inscriptions et réinscriptions

511 - Dates

Les dates d'inscription et de réinscription ainsi que les formalités s'y rapportant sont fixées par l'administration sous le contrôle du directeur et communiquées par voie d'affichage au 2^{ème} trimestre pour l'année scolaire suivante. Elles sont réputées connues dès ce moment.

Les dossiers d'inscription ou de réinscription sont à retirer auprès de l'administration et peuvent être envoyés sur demande aux familles.

Les réinscriptions se font uniquement sur courrier dans le courant du mois de mai pour l'année scolaire suivante.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à compter du début du mois de juin pour les horaires traditionnels et à compter du début du mois de mars pour les horaires aménagés pour l'année scolaire suivante.

Passée la date du dernier jour de réinscription des anciens élèves, les places libres sont attribuées aux nouveaux élèves. Tout ancien élève qui aura omis de se réinscrire aux dates prévues sans justification ne pourra être réintégré que si des places restent disponibles après inscription des nouveaux élèves. Une inscription sous réserve de confirmation est proposée aux élèves étudiants ou souhaitant se présenter dans un autre établissement.

512 - Dispositions particulières – Cursus en horaires aménagés

Le Conservatoire de Rouen propose un cursus en horaires aménagés qui se traduit par un aménagement des horaires scolaires pour faciliter la pratique artistique. Le fonctionnement général des CHAMD se réfère aux textes officiels publiés par le Ministère de l'Education Nationale et suit les dispositions particulières indiquées dans les conventions signées entre les établissements scolaires et le Conservatoire.

Ce cursus est proposé pour les trois niveaux : primaire, collège et lycée.

Les élèves souhaitant suivre ce cursus, après dépôt d'inscription dans les délais impartis, doivent passer un test d'aptitude pour les CE1 et un test de niveau pour les autres classes. Les tests se déroulent au cours du troisième trimestre de l'année scolaire précédente.

L'admission est soumise à l'avis et l'approbation d'une commission composée comme suit : pour les élèves primaires :

- le directeur (ou son représentant) et deux enseignants du CNR
- deux représentants de l'équipe des maîtres de l'école Michelet dont le directeur
- le conseiller pédagogique d'Education Musicale du secteur
- deux représentants des parents d'élèves désignés par l'Inspecteur d'Académie, parmi les parents d'élèves siégeant au Conseil Départemental de l'Education Nationale

pour les collégiens

- le principal du Collège Fontenelle
- le directeur du CNR ou son représentant assisté de deux professeurs
- les professeurs d'éducation musicale du Collège
- un conseiller pédagogique d'éducation musicale (CPEM)
- deux représentants des parents d'élèves désignés par l'inspecteur d'académie par les parents d'élèves siégeant au Conseil Départemental de l'Education Nationale

Seuls les élèves intégrés dans un cursus CHAM d'un autre établissement peuvent être dispensés du test et ce dans la limite des places restant disponibles après admission des nouveaux élèves.

Les élèves suivant le cursus horaires aménagés sont soumis à la même obligation de réinscription.

En cas de difficultés scolaires avérées ou d'un manque de travail au Conservatoire préjudiciable à la poursuite de ce cursus, une commission composée de représentants du Conservatoire et de l'Education Nationale peut être amenée à prononcer la radiation de l'élève concerné après rencontre avec les parents.

513 - Changement d'adresse

Tout élève ou son représentant légal qui change d'état civil ou de domicile en cours de scolarité est tenu d'en informer l'administration du Conservatoire par écrit. Il sera tenu pour responsable des conséquences qui pourront découler du non respect de cette prescription.

514 - Confidentialité des informations relatives aux élèves

Les informations contenues dans les dossiers d'inscription font l'objet d'un traitement informatisé. Ce fichier est déclaré auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté conformément aux dispositions législatives. Aucun des renseignements contenus dans le dossier de l'élève ne peut, sans accord préalable de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiqué à une personne étrangère à l'administration municipale à l'exception des résultats d'examens qui peuvent être communiqués par voie d'affichage.

52 - Les droits d'inscription et de scolarité

521 – Dispositions générales

Les droits d'inscription ou frais de dossier et de scolarité ainsi que les droits de location des instruments de musique sont fixés par une délibération du conseil municipal de la Ville de Rouen sur proposition du directeur du CNR. Cette délibération fixe également les cas d'exonération ou d'aménagement de ces droits.

522 – Dispositions relatives aux horaires aménagés

Les élèves des classes à horaires aménagés sont exonérés de droits de scolarité mais pas de droits d'inscription à l'exception des élèves primaires. En cas de pratique d'une discipline supplémentaire, elle sera assimilée à un cursus horaires traditionnels et les frais de scolarité sont dus.

523 – Délais de paiement

Les familles des élèves ont jusqu’au mois de novembre pour décider du maintien de l’élève en cours. A compter de cette date, les droits d’inscription et de scolarité sont dus pour toute l’année scolaire quel que soit le nombre de cours suivis.

Le paiement peut être effectué en un, deux ou trois versements avant le mois de février de l’année scolaire en cours. En cas de non-paiement, une lettre de rappel rappelant l’échéance du paiement est adressée à l’élève ou à sa famille. Si la somme n’est toujours pas recouvrée, le Trésor Public sera chargé de recouvrer les sommes dues.

524 - Attribution de bourses d’étude

5241 - Bourses du Ministère de la Culture et de la communication

Une bourse d’étude peut être attribuée par une commission réunie au sein de la Direction des Affaires Culturelles. Elle concerne les élèves achevant leur cursus au Conservatoire sur des critères sociaux.

Les dates de retrait et de retour des dossiers de demande de bourses sont communiquées par voie d’affichage et par l’intermédiaire des professeurs.

Les dossiers sont examinés au préalable par une commission interne au Conservatoire composée comme suit :

- l’adjoint au Maire chargé de la Culture qui préside la commission
- le directeur du CNR ou son représentant
- l’administrateur du CNR
- deux représentants des professeurs
- le président de l’association des parents d’élèves ou son représentant
- le directeur général adjoint du service politique de la ville de la Ville de Rouen

5242 - Bourses municipales

La Ville de Rouen accorde aux familles rouennaises une aide consistant en la prise en charge des frais d’inscription et de scolarité au Conservatoire.

Cette aide est allouée en fonction de critères sociaux. Les modalités d’attribution de cette bourse sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Les dates de retrait et de retour des dossiers de demande de bourses sont communiquées par voie d’affichage et par l’intermédiaire des professeurs.

53- Scolarité

L’inscription au Conservatoire implique le respect du présent règlement par l’élève, ses parents ou responsables légaux.

Chaque parent reçoit un exemplaire du présent règlement intérieur au moment de la première inscription.

Une carte scolaire est remise, chaque année, aux élèves du Conservatoire. Elle pourra être exigée à l’entrée du Conservatoire ou des lieux où les cours se déroulent.

De même, il est remis aux élèves un carnet de correspondance qu’ils doivent avoir en permanence avec eux. Ce carnet permet d’assurer la liaison entre les parents d’élèves, l’élève et les enseignants ou l’administration du Conservatoire.

Les élèves du Conservatoire s’inscrivent pour un cursus complet impliquant le suivi obligatoire des cours de formation musicale pour les élèves musiciens ainsi que les classes de pratiques collectives à partir du niveau déterminé par le règlement des études. Chaque élève sera proposé par l’équipe pédagogique à un ou plusieurs ensembles.

Les modalités des évaluations et examens sont déterminées par le règlement des études. Tous les élèves sont tenus de se présenter aux examens ou évaluations. Toute absence non justifiée entraîne la radiation de l'élève sans remboursement des droits de scolarité.

6 – Dispositions relatives aux élèves

61 - Assiduité et absence

Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours auxquels ils sont inscrits. En cas d'impossibilité, les parents ou élèves majeurs doivent justifier du motif de l'absence par le biais du carnet de correspondance et le présenter au professeur lors du cours suivant et dans tous les cas excuser leur absence au préalable en la signalant par téléphone au secrétariat du CNR. Trois absences non motivées peuvent entraîner l'exclusion.

Les absences non justifiées sont signalées aux parents par courrier. Les professeurs doivent signaler au secrétariat les absences répétées de leurs élèves.

Lorsqu'un élève mineur doit partir avant la fin d'un cours, un mot d'autorisation dans le carnet de correspondance sera exigé par le professeur.

Les manifestations organisées par le Conservatoire (auditions ou concerts) font partie du cursus pédagogique des élèves du Conservatoire. A ce titre, la présence des élèves à ces activités est obligatoire. Les règles relatives aux absences des élèves en cours s'appliquent à ces manifestations. Ces activités sont prioritaires sur tout autre engagement extérieur à l'établissement.

Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations lorsqu'ils sont désignés.

611 - Congé exceptionnel

Un congé peut être accordé à titre exceptionnel par le directeur du CNR après concertation avec l'ensemble des professeurs de l'élève concerné. La demande doit être faite par écrit au moins un mois avant la date prévue du congé.

Sauf décision particulière, le congé ne peut excéder un an et est non renouvelable. Le congé n'entraîne pas remboursement des droits de scolarité qui restent dus si la demande est faite après le mois de novembre de l'année scolaire en cours.

612 - La démission

Sont considérés comme démissionnaires :

- les élèves qui ne se sont pas inscrits dans les délais impartis y compris suite à un congé
- les élèves qui auront informés l'administration de leur démission par écrit
- les élèves au-delà de trois absences non justifiées

62 - Discipline et sanctions disciplinaires

Il est attendu des élèves du Conservatoire un comportement respectueux vis-à-vis des bâtiments, instruments et matériels mis à leur disposition et également à l'égard de l'ensemble des personnels du Conservatoire (cf Charte de bonne conduite – annexe 1)

Les sanctions disciplinaires s'appliquent à tout élève pour manque de travail, d'assiduité ou faute de conduite.

621 - Les sanctions disciplinaires

- sanction pédagogique pour manque de travail sur décision du professeur. Trois sanctions pédagogiques entraînent un rendez-vous avec le directeur qui reçoit l'élève en même temps que son professeur.
- les absences non justifiées ou une faute de conduite entraîne une sanction disciplinaire ou un travail d'intérêt général déterminé par le directeur du CNR.
- l'exclusion temporaire de l'établissement en cas de faute grave peut être prononcée par le Conseil de discipline qui en détermine la durée.

- la radiation définitive peut être prononcée par le Conseil de discipline en cas de faute grave ou après trois décisions d'exclusion temporaire ou lorsque l'élève ne se présente à un contrôle ou un examen sans justification. Dans ce cas, le conseil de discipline n'est pas réuni et la décision est prise par le directeur du CNR.

Toute sanction disciplinaire doit être signalée aux parents ou responsables légaux de l'élève par le biais du carnet de correspondance ou par courrier en fonction de la gravité du comportement.

622 – Le Conseil de discipline

Le Conseil de discipline est composé de :

- l'adjoint chargé de la culture de la Ville de Rouen qui préside le Conseil
- le directeur du CNR ou son représentant
- deux représentants des enseignants
- deux représentants des élèves
- un représentant de l'association des parents d'élèves
- les enseignants de l'élève concerné à titre informatif et pour voix consultative.

et si nécessaire :

- le directeur de l'établissement scolaire ou l'élève suivant le cursus horaires aménagés est inscrit

Le Conseil de discipline est réuni sur demande du directeur pour examiner les cas de manquement grave au règlement intérieur ou à la charte de bonne conduite.

La moitié au moins de membres du Conseil de discipline doit être présente pour pouvoir valider les décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les élèves mineurs doivent se présenter devant le Conseil de discipline avec leurs parents ou représentants légaux et les élèves majeurs peuvent se faire assister d'une personne de leur choix.

63 - Sécurité sociale étudiante

Conformément à la législation en vigueur, les élèves âgés de 18 ans et plus peuvent bénéficier de la sécurité sociale étudiante. L'administration du Conservatoire assure le suivi des dossiers auprès des organismes compétents.

64 - Dispositions diverses

641 – Utilisation des box et des salles de travail

Des box et des salles de travail pourront être mis à la disposition des élèves qui en feront la demande et seront attribués en fonction des disponibilités avec un roulement toutes les 2 heures.

Les élèves ne peuvent, en aucun cas, utiliser les locaux du CNR pour y donner des leçons particulières de caractère sous peine d'exclusion de l'établissement.

642- Mise à disposition d'instruments

Certains instruments peuvent être mis à la disposition par le Conservatoire pendant une période déterminée moyennant le paiement d'une participation aux frais d'entretien dont le montant est fixé par une délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rouen. Ce service est assuré par l'administration du Conservatoire.

Il est obligatoire de souscrire une assurance pendant toute la durée de la mise à disposition de l'instrument et de ses accessoires.

En cas de perte, de vol, de détérioration grave due à une négligence ou à un mauvais entretien de l'emprunteur, celui-ci devra remplacer l'instrument par un autre de même valeur ou le rembourser au prix en cours.

643 - Lutherie

Le Conservatoire met à la disposition de ses élèves un service de gardiennage des instruments de musique tout au long de l'année scolaire. Les instruments doivent obligatoirement être munis d'un badge. Ils sont déposés à l'accueil et installés dans des casiers adaptés à la taille des instruments. Le Conservatoire se dégageant de tout responsabilité quant au gardiennage de ces instruments, il est conseillé de souscrire une assurance.

644 – Interdiction de fumer

En conformité avec le décret n° 92-478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (couloirs, hall d'accueil, salles de classe du CNR...). Tout élève qui ne respecte pas cette mesure s'expose à une sanction pouvant aller jusqu'à une exclusion temporaire de l'établissement. Cette disposition concerne également la détention et l'usage de stupéfiants ainsi que la détention et la consommation de boissons alcoolisées qui entraîneraient les mêmes sanctions.

645 – Salle d'étude

Une salle d'étude est mise à la disposition des élèves afin qu'ils puissent réaliser leur travail scolaire ou personnel. Le silence et le respect du travail d'autrui doivent être de rigueur dans cette salle.

646 – Inscription dans un autre établissement

Les élèves inscrits ou souhaitant s'inscrire dans un autre établissement doivent en avertir la direction du Conservatoire ainsi que leurs professeurs.

647 - Responsabilité civile

Il est vivement conseillé aux élèves ou à leurs représentants légaux de souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète. A défaut, ils seront considérés comme responsables, y compris pécuniairement ou pénalement, de tout accident ou incident qu'ils provoquent dans l'établissement.

La responsabilité de la Ville de Rouen ne saurait être engagée tant du fait de ses biens que de son personnel en cas d'accident survenu à l'intérieur du Conservatoire ou lors d'activités pédagogiques organisées hors ses bâtiments que si sa cause peut lui être imputée.

La même disposition s'applique aux cas de vol ou de dégradation de bien personnel.

648 – Dispositions relatives à l'affichage

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux du CNR sans l'autorisation du directeur, sauf informations ou communications internes au Conservatoire, informations syndicales ou informations des associations domiciliées au Conservatoire.

De même tout affichage de manifestations extérieures au Conservatoire est soumis à l'autorisation de la direction du Conservatoire.

649 – Droit à l'image et enregistrement

Dans le cadre de sa mission de formation et de diffusion, le Conservatoire est autorisé à photographier ou à enregistrer ses élèves. Il peut être amené à utiliser ces supports dans le cadre de ses outils de communication ou de promotion sans avoir à demander d'autorisation préalable auprès de ses élèves ou de leurs représentants légaux.

7 - Respect et sécurité des locaux

Le Conservatoire National de Région étant un lieu public, toute personne le fréquentant, doit se soumettre au présent règlement et avoir une attitude correcte et respectueuse vis-à-vis du personnel enseignant, administratif ou de surveillance.

Le présent règlement est fait pour servir et valoir ce que de droit